

Règlement sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI-RT)

du 28 avril 1997 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

Approuvé par le Conseil fédéral le 17 septembre 1997

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle,
vu l'art. 13 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches
de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (LIPI)¹,
arrête:

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux taxes que l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (l'Institut) perçoit pour ses activités relevant de la souveraineté de l'Etat; les conventions internationales applicables sont réservées.

Art. 2 Montant des taxes

¹ Les taxes que l'Institut perçoit en vertu de la LIPI, de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies (LTo)², de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques (LPM)³, de la loi du 5 octobre 2001 sur les designs (LDes)⁴ ⁵, de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets (LBI)⁶ et en vertu des ordonnances s'y rapportant, figurent en annexe.

² Pour le traitement de demandes particulières et pour les prestations de services, l'Institut peut percevoir une taxe, qu'il fixe en fonction du temps de travail effectif conformément au ch. V de l'annexe et des débours.⁷

RO 1997 2173

¹ RS 172.010.31

² RS 231.2

³ RS 232.11

⁴ RS 232.12

⁵ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O de l'IPI du 11 mars 2005, approuvée par le Conseil fédéral le 25 mai 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005 (RO 2005 2323). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁶ RS 232.14

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 11 mars 2005, approuvée par le Conseil fédéral le 25 mai 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005 (RO 2005 2323).

Art. 3 Paiement

¹ Les taxes doivent être payées au plus tard à la date indiquée par l'Institut.

² Les dispositions de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies⁸, de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁹, de la loi du 5 octobre 2001 sur les designs¹⁰, de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets¹¹ et des ordonnances s'y rapportant sont réservées.

Art. 4 Modes de paiement

Les taxes doivent être payées en francs suisses:

- a. en débitant un compte courant ouvert auprès de l'Institut;
- b. par tout autre mode de paiement autorisé par l'Institut.

Art. 5 Données concernant le paiement

¹ Tout paiement doit mentionner le nom de la personne qui l'effectue et les données permettant d'identifier l'objet du paiement.

² Si ces données font défaut, l'Institut invite la personne qui a effectué le paiement à lui communiquer par écrit l'objet du paiement. Si, à la date indiquée par l'Institut, cette personne n'a pas donné suite à l'invitation, le paiement est réputé non effectué.¹²

Art. 6 Date et validité du paiement

¹ Le paiement est réputé effectué lorsqu'il est inscrit au crédit d'un compte de l'Institut.

² Le délai de paiement est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'Institut.¹³

³ L'al. 2 n'est pas applicable lorsqu'un ordre de paiement porte une date de valeur postérieure à la date indiquée par l'Institut (art. 3).

⁴ Le paiement au moyen d'un chèque n'est valable que si celui-ci est honoré par la banque sur laquelle il est tiré.

⁸ RS 231.2

⁹ RS 232.11

¹⁰ RS 232.12

¹¹ RS 232.14

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 30 août 2006, approuvée par le CF le 18 oct. 2006 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4487).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 30 août 2006, approuvée par le CF le 18 oct. 2006 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4487).

Art. 6a¹⁴ Paiement par carte de crédit

¹ En cas de paiement par carte de crédit, le paiement est réputé effectué à la réception par l'Institut de l'autorisation de débiter. Le paiement est valable uniquement si le montant, déduction faite de la commission perçue par la société émettrice de la carte de crédit, est inscrit au crédit d'un compte de l'Institut.

² Si l'Institut est obligé, suite à une réclamation de la personne titulaire de la carte, de rembourser tout ou partie de la taxe à la société émettrice de la carte de crédit, le paiement est réputé non effectué. Si l'Institut accorde au débiteur un nouveau délai pour procéder au paiement de la taxe, il peut demander une taxe particulière pour travaux administratifs; cette dernière s'élèvera à 10 % du montant dû, mais à 50 francs au moins.

Art. 7 Paiement effectué à temps

¹ Si la totalité de la taxe n'a pas été payée à la date indiquée par l'Institut, le paiement est réputé non effectué.¹⁵

² Il incombe au débiteur de prouver que le paiement a été effectué à temps.

³ Si l'avoir en compte est insuffisant le jour où le compte est débité, le paiement est néanmoins réputé effectué si le montant total était couvert le jour du paiement et si la somme manquante a été versée au plus tard à la date indiquée par l'Institut.

Art. 8¹⁶**Art. 8a¹⁷** Réduction des taxes pour les communications par la voie électronique

¹ Lorsque les communications sont effectuées par la voie électronique, l'Institut peut accorder une réduction des taxes.

² La réduction ne dépassera pas 40 % de la taxe due initialement et ne sera en aucun cas supérieure à 200 francs.¹⁸

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O de l'IPI du 22 mai 2001, approuvée par le CF le 5 sept. 2001 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 2385).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 30 août 2006, approuvée par le CF le 18 oct. 2006 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4487).

¹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O de l'IPI du 30 août 2006, approuvée par le CF le 18 oct. 2006 et avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4487).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O de l'IPI du 15 mai 1999, approuvée par le CF le 11 août 1999 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 2632).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 30 août 2006, approuvée par le CF le 18 oct. 2006 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4487).

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Le montant et les modalités de paiement des taxes dues en raison d'un événement qui s'est produit avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réglés par l'ancien droit.

² Pour les taxes payées selon l'ancien droit au lieu du nouveau droit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai de paiement est réputé observé si le solde à payer a été versé au plus tard à la date indiquée par l'Institut.

³ ...¹⁹

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

¹⁹ Abrogé par le ch. VI de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

*Annexe*²⁰
(art. 2, al. 1)

I. Taxes perçues en matière de marques

Article		Objet	Fr.
Art. 28, al. 3	LPM ²¹	Taxe de dépôt	550.–
Art. 18, al. 1	OPM ²²		
Art. 18, al. 2	OPM	Taxe de classe	100.–
Art. 18a	OPM	Taxe pour procédure d'examen accélérée	400.–
Art. 43	LPM	Taxe d'approbation en cas de modification du règlement	100.–
Art. 31, al. 2	LPM	Taxe d'opposition	800.–
Art. 10, al. 2	LPM	Taxe de prolongation	700.–
Art. 26, al. 4	OPM		
Art. 26, al. 5	OPM	– surtaxe de prolongation	100.–
Art. 35	OPM	Taxe de radiation partielle d'un enregistrement (limitation de la liste des produits et services) par marque	100.–
Art. 17a	OPM	Taxe de poursuite de la procédure	200.–
Art. 45, al. 2	LPM	Taxe nationale pour une demande	
Art. 47, al. 4	OPM	d'enregistrement international	200.–
Art. 45, al. 2	LPM	Taxe individuelle pour la désignation	
Art. 8, al. 7	PM ²³	de la Suisse	
		– pour trois classes	450.–
		– pour chaque classe supplémentaire	50.–
		pour le renouvellement	
		– pour trois classes	600.–
		– pour chaque classe supplémentaire	50.–

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O de l'IPI du 30 août 2006, approuvée par le CF le 18 oct. 2006 (RO 2006 4487). Mise à jour selon ch. VI de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

²¹ RS 232.11

²² RS 232.111

²³ RS 0.232.112.4

II. Taxes perçues en matière de designs

Article		Objet	Fr.
Art. 17, al. 1	ODes ²⁴	Taxe d'enregistrement	
Art. 19, al. 2	LDes ²⁵	– Taxe de base pour la première période de protection (1 ^{re} à 5 ^e années)	
Art. 17, al. 2, let. a	ODes	– pour un design déposé isolément ou pour le premier design d'un dépôt multiple	200.–
		– pour chaque design supplémentaire d'un dépôt multiple	100.–
		mais au maximum	700.–
Art. 17, al. 2, let. b	ODes	– Taxe de publication pour chaque représentation supplémentaire dès la 2 ^e	20.–
Art. 21, al. 3	ODes	Taxe de prolongation de la protection	
		– pour les deuxième (6 ^e à 10 ^e années), troisième (11 ^e à 15 ^e années), quatrième (16 ^e à 20 ^e années) et cinquième périodes (21 ^e à 25 ^e années), par période de protection:	
		– pour un design déposé isolément ou pour le premier design d'un dépôt multiple	200.–
		– pour chaque design supplémentaire d'un dépôt multiple	100.–
		mais au maximum	700.–
Art. 21, al. 3	ODes	– taxe additionnelle en cas de paiement postérieur au délai de protection	100.–
Art. 31, al. 2	LDes	Taxe de poursuite de la procédure	200.–

²⁴ RS 232.121

²⁵ RS 232.12

III. Taxes perçues en matière de brevets d'invention

Article	Objet	Fr.
Art. 138, al. 1, let. b	LBI ²⁶	
Art. 17a, al. 1, let. a	OBI ²⁷	
Art. 21, al. 3 ^{bis} , let. a	OBI	
Art. 47, let. b	OBI	
Art. 49, al. 1	OBI	
Art. 118, al. 1, let. a	OBI	
Art. 124, al. 1	OBI	
Art. 17a, al. 1, let. b	OBI	
Art. 21, al. 3 ^{bis} , let. a	OBI	
Art. 47, let. b	OBI	
Art. 49	OBI	
Art. 51, al. 4	OBI	
Art. 17a, al. 1, let. c	OBI	
Art. 61a	OBI	
Art. 17a, al. 1, let. e	OBI	
Art. 18–18d	OBI	
Art. 18, al. 3	OBI	
Art. 18a, al. 3	OBI	
Art. 18c, al. 3	OBI	
Art. 19a, al. 4	OBI	
Art. 118, al. 2	OBI	
Art. 130, al. 2 et 3	OBI	
Art. 46a, al. 2	LBI	
Art. 15, al. 2	OBI	
Art. 63, al. 2	OBI	
Art. 96, al. 3	OBI	
	Taxe de dépôt	200.–
	Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la onzième	50.–
	Taxe d'examen	500.–
	Annuités	
	– de la 7 ^e année à compter du dépôt à la 20 ^e année à compter du dépôt, pour chaque année	310.–
	– surtaxe	100.–
	– pour la 5 ^e et la 6 ^e années à compter du dépôt, pour chaque année	100.–
	Taxe de poursuite de la procédure	200.–
	Taxe de réintégration en l'état antérieur	500.–
	Taxe pour procédure d'examen accélérée	200.–
	Taxe de traitement d'une déclaration de renonciation partielle	500.–

²⁶ RS 232.14
²⁷ RS 232.141

Article		Objet	Fr.
Art. 140 <i>h</i>	LBI	Taxe de dépôt pour les certificats complémentaires de protection	2500.–
Art. 140 <i>h</i>	LBI	Annuités pour les certificats complémentaires de protection de la 1 ^{re} à la 5 ^e années, par année	310.–
Art. 127 <i>l</i> –127 <i>m</i>	OBI		
Art. 140 <i>h</i> , al. 3	LBI	– surtaxe	100.–
Art. 133, al. 2	LBI	Taxe de transmission	100.–
Art. 121, al. 1	OBI		

IV. Taxes perçues en matière de topographies

Article		Objet	Fr.
Art. 14, al. 2	LTo ²⁸	Taxe de dépôt	450.–

V. Diverses taxes de chancellerie

Objet	Fr.
Légalisation par la Chancellerie fédérale	frais
Copies, traitement de demandes particulières et prestations de services au sens de l'art. 2, al. 2, en fonction du temps effectif	
– par unité de temps de 5 minutes commencée	15.–
Surtaxe pour les mandats urgents	jusqu'à concurrence de 50 % de la taxe due initialement

²⁸ RS 231.2